

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

ARRETE DU MAIRE

Du 13 juillet 2020

Réglementant la vitesse de circulation routière route de BONREPOS- RD68

ARRETÉ PERMANENT

N° 2020-02-045

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière,

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

ARRETE

Article 1 :

La circulation routière est limitée à 30 km/h à l'intersection de la RD 68 route de BONREPOS et la route de SAIGUEDE sur la commune de FONTENILLES.

Cette zone est délimitée par le passage surélevé dit « plateau » sur la RD 68 route de BONREPOS.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Fontenilles, Monsieur le commandant la Communauté de Brigade de Saint-Lys, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à Fontenilles, le 13 juillet 2020

Le Maire,
C. TOUNTEVICH

